

détenus anglais avaient construit celle de Greenock, les réclusionnaires de Clairvaux faire des terrassements sur la ligne de Paris à Belfort et ceux de Loos se préparer à construire 21 logements de surveillants.

En Italie, on peut rappeler que Pie VII en 1802, employa des détenus à l'assainissement de la campagne romaine et que d'autres travaillèrent à l'abbaye des Trois-Fontaines.

En Sardaigne, le travail all'aperto est très largement appliqué.

L'idée n'est donc pas neuve.

Personnellement, je suis en complète divergence d'idées avec M. Donnedieu de Vabres.

C'est par un coup de surprise, que rien ne justifiait, que M. Vandervelde a supprimé l'emprisonnement cellulaire en Belgique (*Revue* 1922, p. 65 et 69). Je persiste à penser que la loi de 1875 a donné d'excellents résultats et à regretter qu'elle ne soit appliquée que dans une mesure trop restreinte.

En effet, on n'a jamais établi son insuffisance ou son inefficacité, et même dans les pays de soleil (*Revue* 1922, p. 71), sa force d'intimidation a été péremptoirement démontrée et utilisée. Nous devons donc demander son application la plus large possible, son extension progressive à toutes les prisons d'arrondissement, au fur et à mesure que l'état de nos finances le permettra. (*Applaudissements.*)

La séance est levée à dix-huit heures un quart.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

DU 16 MARS 1926

Présidence de M. le BATONNIER HENRI-ROBERT, *Président.*

La séance est ouverte à seize heures.

Excusés : MM. MOTEL, HENRI PRUDHOMME.

Membres nouveaux : MM. CAUCHY, avocat à la Cour;
GEORGES CORNEAU, directeur du *Petit Ardennais*;
LOUIS MAGE, Préfet de la Haute-Vienne;
VICTOR MICHEL, industriel à Paris.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai d'abord le pénible devoir de vous faire part du décès de M. Hennequin. Il était un des membres les plus assidus de nos réunions. Il avait fait partie à plusieurs reprises de notre Conseil de direction. Ses nombreuses et brillantes interventions dans nos discussions étaient toujours fort remarquées. Nous ressentons tous vivement le vide que laisse parmi nous cet excellent collègue.

J'ai par contre le plaisir de souhaiter la bienvenue à notre nouveau secrétaire général, mon ami Clément Charpentier. Ce n'est pas sans de vifs regrets que nous avons dû céder aux instances de M. le Commandant Jullien, qui, depuis longtemps, nous avait manifesté son intention de quitter ses fonctions. Il les remplissait avec une assiduité, un zèle et un dévouement que vous avez tous pu apprécier, et nous garderons toujours le souvenir des éminents services qu'il a rendus à notre Société. C'était donc une tâche fort difficile de lui trouver un remplaçant.

Votre Conseil de direction l'a pourtant menée à bien en arrêtant son choix sur Clément Charpentier. Choix excellent. Convaincu qu'il saura donner à notre Société une activité et une force nouvelles, nous lui adressons nos plus affectueuses et nos plus vives félicitations.

M. CLÉMENT CHARPENTIER, *secrétaire général*. — Je remercie le Conseil de sa confiance qui me cause un peu d'inquiétude, car je me rends compte de la difficulté de la tâche qui va m'incomber. Mais, m'inspirant de l'exemple de mes éminents prédécesseurs, je ferai tous mes efforts pour mener à bien les destinées de la Société des prisons. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. Paul Kahn pour présenter son rapport sur la proposition de loi adoptée par le Sénat, ayant pour objet :

LA COLLABORATION DE LA COUR D'ASSISES
ET DU JURY POUR L'APPLICATION DE LA PEINE

M. PAUL KAHN, *avocat à la Cour*. — Aux termes de l'article 342 du Code d'Instruction criminelle, le chef des jurés doit, à leur arrivée dans la salle de leurs délibérations, donner lecture à ses collègues d'une instruction qui contient notamment la disposition suivante : « Les jurés manquent à leur premier devoir, lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire ».

Mais quelle ne serait pas la stupéfaction de quelqu'un qui ne connaîtrait la procédure de la Cour d'assises que par la lecture du Code d'Instruction criminelle, si, se mettant à suivre les audiences, il s'apercevait que les conséquences de leur verdict sont la principale préoccupation des jurés : ministère public, avocat leur en parlent au cours de leurs réquisitoires et plaidoiries et il n'est même pas rare d'entendre le Président préciser avant la clôture des débats : MM. les Jurés, voici quelles seront les conséquences de votre verdict. Si vous répondez oui, l'accusé pourra être condamné à la peine de... etc. Si vous accordez des circonstances atténuantes, la Cour pourra descendre d'un ou de deux degrés dans l'échelle des peines et

la peine encourue sera de... ou de... Que devient donc, en fait, la prescription impérative de l'article 342? Pourquoi l'interdiction faite de parler au jury de la peine est-elle non seulement tombée en désuétude, mais encore pourquoi la violation de l'art. 342 est-elle de règle dans toutes les Cours d'assises? Bien mieux, lorsque le jury fait appeler le Président dans la salle de ses délibérations, c'est neuf fois sur dix pour le questionner sur les conséquences de son verdict ou exprimer un désir sur l'application de la loi de sursis, par exemple. Il y a là un fait qu'il faut bien constater : le jury exige de savoir quelle est la pénalité qui pourra frapper l'accusé au cas de déclaration affirmative. Bien des difficultés viennent, cela n'est pas douteux, d'un défaut d'accord entre la Cour et le Jury; certains acquittements prononcés après les premiers jours de la session n'ont d'autre raison que la réaction des jurés contre une peine prononcée dans une affaire et qui n'était pas celle qu'ils désiraient.

Ces conflits étaient du reste inévitables dans un système comme celui institué en 1832 sur le jeu des circonstances atténuantes. Le système des circonstances atténuantes, en effet, n'a qu'un seul but : diminuer la rigueur de la peine prononcée par le Code pénal. On avait cru par ce moyen abaisser le nombre des acquittements que l'opinion publique qualifie de scandaleux. Il n'est pas raisonnable de demander à des hommes de prendre une décision sans se préoccuper de ses conséquences. Comment penser alors que les jurés pourront s'abstraire d'une pareille préoccupation, puisqu'ils pourront, après avoir déclaré l'accusé coupable, décider, en admettant en sa faveur des circonstances atténuantes, que la peine prévue par le Code pénal, est par trop sévère? Il faut donc bien qu'ils la connaissent. Si bien que le jury en arrive à subordonner sa déclaration de culpabilité à l'individualisation de la peine. Mais celle-ci reste, en l'état actuel de la législation, du domaine exclusif de la Cour; il s'ensuit des conflits inévitables, le jury désirant que telle peine soit appliquée, avec le sursis par exemple, la Cour estimant au contraire, qu'il importe de prononcer une peine différente. Qu'on le veuille ou non, le jury fait de l'application de la peine sa préoccupation principale et c'est pourquoi, malgré les efforts de certains présidents d'assises qui ne sont plus, il est de règle absolue que la discussion sur la peine applicable, malgré la défense impérative de l'art. 342, fasse l'objet d'une

partie importante du débat entre le Ministère public et le défenseur. Le résultat d'une pareille situation est que, sans avoir les avantages de l'application de la peine par le jury, on en a les inconvénients et surtout les pires. Constatons-le : la distinction entre le fait et le droit n'est plus observée; il est impossible de revenir en arrière; la peine est la principale, sinon l'unique préoccupation du jury. Faut-il changer de système, aller jusqu'au bout et suivant l'expression du titre même d'un livre, paru en 1908, de notre regretté collègue, M. l'Avocat général Corentin Guyho, faire du jury le maître de la peine? Telle est la question que votre Conseil de direction a bien voulu me charger d'introduire devant vous.

J'ai quelque appréhension à le faire, après le magistral rapport qui a été présenté en 1909 à notre société par M. Corentin Guyho et sous la présidence du bâtonnier Henri-Robert, qui représentera, pour nos petits neveux, l'histoire de la Cour d'assises à notre époque et qui sait mieux que quiconque, et surtout que moi, toutes les qualités et tous les défauts d'une pareille institution. Je me rassure en pensant que je n'ai point à vous donner d'opinion personnelle, mais simplement à rappeler devant vous les problèmes qui se posent au sujet de la collaboration de la Cour et du jury pour l'application de la peine et notamment par suite du vote par le Sénat le 28 janvier 1926 d'une proposition de loi, due à l'initiative de M. Bonnevey. Je m'y emploierai de mon mieux.

Le problème de la collaboration du jury et de la Cour d'assises pour l'application de la peine préoccupe depuis longtemps les théoriciens du droit pénal, les praticiens de la Cour d'assises, les jurés et l'opinion publique : des campagnes ont été menées en faveur du jury maître de la peine, des vœux ont été émis au cours de différentes sessions d'assises, des projets ont été élaborés, et la proposition de loi de M. Bonnevey n'est pas la première qui ait été déposée devant le Parlement. Déjà le Gouvernement, ému par des acquittements qui n'avaient été prononcés que parce que le jury n'avait pas été certain que son désir sur la peine serait exaucé par la Cour, par des manifestations et des vœux de jurés à la suite de verdicts qui leur paraissaient trop sévères, par une campagne de presse, avait déposé le 20 mars 1908 un projet de loi. On lisait notamment dans l'exposé des motifs :

« La défense faite aux jurés par l'art. 342 de penser aux

« dispositions des lois pénales et de considérer les suites que
« pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils
« ont à faire, est illusoire. En réalité, leurs délibérations sont
« dominées par la préoccupation de la peine que leur verdict
« permettra à la Cour de prononcer. Elle n'est d'ailleurs guère
« conciliable avec la faculté qui appartient au jury depuis la loi
« du 28 avril 1832 d'admettre en faveur de l'accusé des circons-
« tances atténuantes dont la conséquence est la modération de
« la peine. »

A son tour, la proposition de M. Bonnevey, déposée au Sénat le 10 mars 1925, déclare dans son exposé des motifs :

« La dualité d'attributions est illogique. Si le jury est considéré
« comme suffisamment apte à prononcer sur la culpabilité, ce
« qui constitue la partie la plus délicate du jugement, comment ne
« le serait-il pas aussi à prononcer sur le degré de punition que
« cette culpabilité reconnue par lui doit entraîner? Qu'il ait
« besoin d'être guidé pour l'application juridique des textes pé-
« naux, nul n'y peut contredire, mais qu'il soit exclu de toute
« participation à cette application demeure incompréhensible.

« Dans la pratique, l'illogisme de cette règle l'a annihilé.
« En fait l'avocat plaide sur la peine autant que sur le fait. Il
« en montre la rigueur excessive; il fait valoir combien déjà
« l'accusé a été frappé par la prison préventive.

« Le jury, de son côté, garde constamment la préoccupation
« de la peine. S'il la trouve disproportionnée avec le crime, ou
« seulement s'il redoute que la Cour en fasse une application
« trop rigoureuse, il prononce « non » sur la culpabilité.

« D'où le scandale de certains acquittements qui énervent
« la répression, ou pis encore, la protestation de jurés contre
« l'arrêt de la Cour qui, à leur gré, a frappé trop fort, protes-
« tation qu'ils traduisent immédiatement par la signature d'un
« recours en grâce ».

Vous voyez par cette rapide citation que le point de vue n'a jamais sensiblement changé.

Il faudrait cependant se garder de croire qu'il y a unanimité pour approuver la réforme. Si les présidents d'assises, les magistrats en général, n'y font point une opposition de principe, et si beaucoup d'entre eux l'approuvent, le barreau est plus hésitant. Pour ne parler que du passé, car les présents pourront faire connaître leur sentiment, nous avons entendu en 1909 notamment, Demange, Barboux, ces grandes voix qui, mal-

heureusement, ne sont plus, se montrer nettement hostiles à la réforme proposée. Demange, par exemple, demandait à l'avocat général Corentin Guyho si la réforme ne se proposait pas surtout d'éviter des acquittements? Oui, répondait sans hésiter le représentant du Ministère public, et Barbox d'ajouter : « Je demande à défendre le premier accusé qui sera jugé d'après ce système. La première chose que je dirai au jury sera celle-ci : MM. pour la première fois, vous allez être amenés à user d'un pouvoir que jusqu'ici on vous avait refusé : celui de statuer vous-mêmes sur la peine ; il est certain qu'on vous a donné ce pouvoir dans l'espérance que vous en abuserez, que vous prononcerez des peines sévères ; c'est à vous de montrer qu'on s'est complètement trompé sur vos sentiments. Je garantis l'acquiescement ».

Les magistrats se sont montrés en général plus favorables à la réforme, notamment nos collègues Mourral et Fabry, exigeant cependant que le jury soit guidé. M. Fabry a vu appliquer une méthode de ce genre en Tunisie, il l'a fait fonctionner, et les résultats ne lui en semblent pas mauvais. La Cour d'assises, a-t-il dit, fonctionne à l'heure actuelle en violation de sa loi constitutive ; la justice est livrée au hasard, le jury est maître de la peine dans des conditions irrégulières et défectueuses ; il convient de faire cesser cette situation pour mettre d'accord le droit et le fait. Et notre regretté collègue, le professeur Le Poittevin, constatant que l'explication de la peine au jury était le développement normal du système du législateur de 1832, remarquait que le jury était ainsi devenu le régulateur de la peine et qu'il importait que celui qui a en mains ce procédé sache quelle est la peine édictée par le texte pour apprécier s'il convient de l'atténuer.

Mais, dès lors, un certain nombre de questions se posent que vous aurez à résoudre dans votre discussion.

Et d'abord, un premier point qui a, du reste, été jusqu'ici écarté par tous les auteurs de projets ou de propositions de lois : les magistrats doivent-ils collaborer à la déclaration de culpabilité? On pourrait dire en faveur d'un pareil système que la délibération commune pourra produire d'excellents résultats. Jurés et magistrats, actuellement isolés les uns des autres, ne peuvent pas s'entendre. Il serait intéressant de mettre en commun la science du droit et l'expérience avec la connaissance des hommes et des choses du pays, des usages et des mœurs. Mais

une objection primordiale s'oppose à une pareille théorie. Je n'ai qu'à rappeler les inconvénients du résumé du président, sa suppression par une loi bienfaisante, les incidents qui se sont produits et peuvent encore se produire à l'occasion d'un interrogatoire réquisitoire. Tous les arguments qu'on peut faire valoir contre le résumé du président, contre la partialité possible de l'interrogatoire, sont valables ici, avec une valeur d'autant plus forte que les paroles du président ne seront plus tenues en public, garantie primordiale de la justice, mais à huis clos, en l'absence de l'accusé, de son défenseur, du Ministère Public, qui ne pourront rectifier les erreurs involontaires du magistrat ; les jurés n'ayant aucun moyen de contrôler ses affirmations par la connaissance du dossier. Cela est singulièrement dangereux ; aussi bien personne ne demande-t-il, à ma connaissance, que les magistrats soient unis aux jurés pour la décision touchant la culpabilité. On se contente de demander cette collaboration pour l'application de la peine.

Dès lors, le verdict, comme actuellement, serait en deux parties : 1° le jury délibérant seul sur la culpabilité ; 2° une seconde délibération sur la peine avec la Cour. Reste à préciser dans quelles conditions.

La commission des réformes judiciaires dans son rapport du 16 juin 1908 s'exprimait ainsi sur ce point :

« La commission a pensé qu'il y avait quelque danger à laisser le jury, dont la connaissance des lois pénales est en général imparfaite, sans conseils et sans direction lorsqu'il s'agit de fixer la nature et la quotité de la peine. Celle-ci variera selon qu'il existera des circonstances aggravantes ou atténuantes, que l'accusé sera ou non en état de récidive. Les excuses légales, exerceront aussi une influence sur son caractère et sa durée. Les magistrats de la Cour étant là pour fournir des éclaircissements, les erreurs, et par suite la cassation des arrêts, seraient moins à redouter. Il nous a paru indispensable d'appeler la Cour à collaborer avec les jurés ».

De même, M. Lebert, rapporteur au Sénat, écrit :

« On estimait que la dualité d'attributions constituant pour l'accusé une double garantie, la conscience populaire devait trouver une satisfaction suffisante dans le fait que le jury, émanation directe du peuple souverain, décidait souverainement de la culpabilité de l'auteur d'un fait qualifié crime. Faut-il s'étonner que le sentiment public mieux averti et plus

« complètement éduqué, souhaite aujourd'hui d'autres apaisements, et sollicite pour le jury, dans l'intérêt de la justice elle-même et de l'ordre public, l'honneur d'assurer la répression du crime par une collaboration plus intime avec les magistrats de carrière, chargés d'appliquer la loi.

« Au jury, toujours maître de ses acquittements, mais préoccupé de ses propres faiblesses, à cause des conséquences qu'elles peuvent engendrer, nous estimons qu'il convient d'accorder la responsabilité nouvelle de l'application des textes, qu'il n'ambitionne d'ailleurs que pour les mieux respecter ».

Je n'en suis pour ma part pas aussi sûr que l'honorable sénateur et je me demande, en outre, comment le juré, qui n'est pas préparé à l'application des lois pénales, pourra avoir une opinion sur la réclusion et la prison, sur l'interdiction de séjour, la récidive, l'appréciation des peines qui doivent entrer en ligne de compte pour la relégation, l'opportunité de prononcer 7 ou 8 ans de travaux forcés ce qui n'entraîne pas, vous le savez, une seule différence d'une année, le sursis, enfin, qui est si souvent la préoccupation du jury, etc...

Aussi, les partisans du système estiment-ils eux-mêmes qu'il serait dangereux de laisser le jury délibérer seul sur l'application de la peine. Ils réclament pour lui un guide. Et c'est là le point délicat. Il faudrait pour remplir ce rôle, a proposé M. Mourral, que le magistrat fut déchargé de la conduite effective des débats qui lui donne, en apparence au moins, le caractère d'un auxiliaire de l'accusation; modérateur des débats, arbitre impartial, chargé de tenir la balance exacte entre l'accusation et la défense; s'interposant pour arrêter l'une ou l'autre lorsqu'elle paraîtrait aller plus loin, son rôle serait peut-être moins brillant que celui qu'il a actuellement, mais il ne serait pas sans grandeur. A ces fonctions nouvelles, il faudrait des hommes nouveaux. Il serait bon, ajoute M. Mourral, que la présidence des assises ne soit plus une fonction temporaire, acceptée souvent pour obtenir un avancement ou une distinction honorifique, mais une fonction fixe, confiée à des magistrats spécialisés dans le droit criminel. C'est une idée analogue qui a été défendue par M. Cruppi dans son livre sur la Cour d'assises.

Tout cela donne du poids aux objections à faire contre le système, objections que vous aurez à apprécier. La mission du jury, peut-on dire, doit uniquement consister en ceci : déclarer

d'après sa mentalité, qui est la mentalité moyenne du milieu dans lequel il vit, si tel est coupable du crime dont on l'accuse. Son rôle doit s'arrêter là. Le jury est là pour dire : il y a lieu d'appliquer une peine; les magistrats pour dire dans quelle proportion il y a lieu de l'appliquer.

Il faut, peut-on dire également, que le jury sache beaucoup de choses sur le droit pénal. On ne pourra pourtant pas, à propos de chaque affaire, commencer par faire un cours de Droit pénal au jury, pour lui apprendre, par exemple, la différence qu'il y a entre une peine d'un an et celle d'un an et un jour de prison. Le résultat, disent les adversaires de la réforme, aboutira à augmenter la dose d'impression à laquelle obéit le jury.

D'autre part, il est à craindre que rapidement, selon l'expression de Barboux, les jurés ne deviennent le jury. Il pourra y avoir un esprit de corps savamment entretenu par les journalistes, inspiré par un sentiment de défiance envers le magistrat, uniquement parce qu'il est le magistrat. Dans tous les cas où le jury délibérera avec la Cour, on peut craindre la lutte entre les suffrages de la Cour et du jury. Ce dernier aura l'avantage du nombre; de là à prétendre à un droit exclusif de sa part, il n'y a qu'un pas. Et l'avocat de dire : les magistrats ne sont que trois, vous êtes douze, vous êtes les maîtres.

Aussi un autre système ne pouvait manquer d'être proposé : il est inscrit dans un amendement que vient de déposer M. Ernest Lafont au projet voté par le Sénat et d'après lequel le jury lui-même appliquera seul la peine. Mais, comment fera-t-il alors pour connaître la peine applicable? Veut-on lui laisser l'arbitraire et supprimer les textes du Code pénal?

Dès lors, cinq systèmes différents entre lesquels vous pourrez choisir peuvent être proposés :

- 1) Le maintien du système actuel;
- 2) Un système d'après lequel le magistrat n'agit que comme organe de contrôle et de conseil, mais n'a pas voix délibératrice;
- 3) Appeler, c'est le système de la proposition de loi, les magistrats à délibérer avec le jury en commun;
- 4) Adjoindre à la Cour un certain nombre de jurés désignés par leurs collègues;
- 5) Laisser le jury statuer seul.

Mais si vous êtes d'avis d'une collaboration entre la Cour et

le jury, vous allez avoir une autre difficulté à résoudre. En effet, lors de la délibération commune, les débats vont, en fait, recommencer. Les inconvénients du résumé du président à huis clos vont se produire. N'oublions pas qu'à l'heure actuelle, lorsqu'il est appelé dans la Chambre des délibérations, il ne peut s'y rendre qu'accompagné du ministère public et de la défense. Ne faudrait-il pas décider que le Ministère public et le défenseur assisteront à ce délibéré nouveau? C'est là l'opinion d'un certain nombre d'esprits cependant favorables à la réforme. Je crains fort les incidents si l'on n'admet pas cette façon de procéder et la proposition rapide d'une loi venant remédier à cette lacune. Il m'apparaît, en tous cas, intéressant d'entendre votre sentiment sur cette question.

Si les magistrats doivent délibérer avec le jury et si l'on constate qu'ils ont le nombre contre eux, à quoi servent les assesseurs, peut-on dire? Pourquoi dans ces conditions ne pas faire présider la Cour d'assises par un magistrat unique?

C'était là l'économie de la première partie de la proposition de M. Bonneval, qui a été écartée par le Sénat, et qui tendait à former la juridiction de la Cour d'assises d'un magistrat unique assisté du jury.

En face du jury, la loi des 16-25 septembre 1791 avait composé le tribunal criminel de 4 juges. Le Code de l'an V le porta à 5. La loi du 27 vendémiaire, an VIII, composa le tribunal criminel de 3 juges. Puis, vient le Code d'instruction criminelle qui compose la Cour d'assises de 5 membres, nombre réduit à 3 par la loi du 4 mars 1831. Ne pourrait-on, dans le nouveau système, réduire la Cour à un juge unique? Le magistrat devant être surtout un expert, un guide technique, il n'a pas besoin d'assesseurs. Pendant les débats, les assesseurs n'interviennent guère que pour des arrêts sur des incidents, les délits d'audience, les réparations civiles; ne peut-on donner compétence au président sur ces points différents? Aura-t-il ainsi plus de pouvoirs qu'en vertu de son fameux pouvoir discrétionnaire?

Mais on peut objecter que lorsque des conclusions sont déposées, la Cour, statuant au contentieux, est un véritable tribunal, qui fonctionne comme les autres, qui doit offrir au justiciable les mêmes garanties, d'autant plus que ses décisions ne sont pas susceptibles d'appel.

Ces arguments ont été développés récemment à la tribune du

Sénat; ils étaient déjà résumés dans le rapport de M. Raoul Péret du 16 juin 1908.

« Quant à la non participation des assesseurs du président, dit-il, à la détermination de la peine, elle ne se conçoit pas, et nous estimons que cette présence est indispensable. Les incidents sont fréquents à la Cour d'assises, ils soulèvent les questions de droit les plus délicates, la procédure criminelle a multiplié les formalités et l'omission de la plupart d'entre elles entraînant nullité, ce serait faire peser sur le président une trop lourde charge que de l'obliger à prendre seul les décisions nécessaires. Aussi bien, pourquoi les assesseurs qui ont assisté aux débats sans y prendre part et n'ont jamais laissé percer leur sentiment, ne le manifesteraient-ils pas avec une indépendance absolue et une entière impartialité? »

Vous avez entendu les deux thèses, vous apprécierez, comme on dit à la Cour d'assises.

Il nous reste à examiner comment le Sénat a résolu les différentes questions que nous venons de soulever et les quelques objections particulières que le texte voté peut provoquer.

La question du juge unique en matière de Cour d'assises a été rejetée, ou plus exactement ajournée, pour qu'elle soit examinée dans son ensemble. Le Sénat a pensé que le juge unique ne pouvait être ainsi introduit dans notre législation, à propos d'une loi particulière. La commission et le Sénat ont été d'accord pour ajourner cette question.

Le texte voté modifie les articles 364, 365, 367, 369 et 370 du Code d'instruction criminelle. Il supprime, c'était logique, la disposition inscrite dans l'article 342 interdisant au jury de se préoccuper de la peine applicable.

Passons donc ces différents textes en revue :

Article 364. — « La Cour, délibérant avec le concours du jury, comme il est dit à l'article 365, prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale ».

Quelles difficultés ce texte ne va-t-il pas soulever? Voilà le jury qui va être amené à statuer sur les éléments constitutifs du délit. Cela n'est plus une question de fait; mais une question de droit. N'oublions jamais que le jury est le nombre : 12 voix contre 3. Voyez le problème lorsqu'il s'agit par exemple des éléments constitutifs du délit d'escroquerie, qui soulèvent parfois les plus difficiles controverses.

Mais il faut également envisager diverses autres hypothèses qui sont assimilées par une jurisprudence constante à l'absolution prévue par l'article 364.

L'article 64 du Code pénal dispose qu'il n'y a ni crime, ni délit lorsque l'accusé était en état de démence au moment de l'action. Pratiquement, cet article n'est appliqué jusqu'ici qu'au cas où l'accusé est atteint d'une maladie mentale et doit être interné, et c'est la Cour, seule, qui en décide. Mais il est à prévoir qu'avec le nouveau système l'application de cet article va prendre une ampleur imprévue. C'est le jury qui décidera. Dès lors, au moment de la discussion sur l'application de la peine, il ne sera pas difficile de trouver des raisons psycho-physiologiques pour obtenir l'application de l'article 64, et voilà tout le débat ouvert à nouveau. Et comme les médecins se refuseront à conserver dans les asiles des gens qui ne tombent pas sous le coup de la loi de 1838, il y aura là, n'en doutez pas, un moyen détourné d'obtenir des acquittements. Et voilà une question nouvelle soumise à l'appréciation des jurés.

Ce sont eux également qui vont avoir à statuer sur les mesures à prendre en cas de non discernement pour les mineurs de 18 ans. A cela, il n'y aura pas grande difficulté. Les jurés, au contraire de certains magistrats, sont la plupart du temps des pères de famille; leurs décisions seront certainement empreintes de beaucoup de sagesse pour les enfants.

Mais il est d'autres cas où la décision de la Cour et du jury sera particulièrement difficile : voilà les jurés qui vont avoir une opinion sur des questions d'amnistie, de prescription, questions de droit pur et qu'ils vont résoudre en fait. Réserve-t-on dans ces conditions le pouvoir de contrôle de la Cour de cassation? Autant de questions qui ne paraissent pas avoir été jusqu'ici envisagées et qu'il faudra résoudre si le projet du Sénat devient une loi. Que de difficultés en perspective que l'on ferait bien d'examiner avant que la loi soit mise en application.

L'article 365 de la proposition votée par le Sénat est ainsi conçu :

« Si le fait est défendu, la Cour et le jury se réuniront pour délibérer sur l'application de la peine même dans le cas où, d'après les débats, le fait se trouverait n'être plus de la compétence de la Cour d'assises.

« Il est voté au scrutin secret et séparément pour chaque accusé.

« Les jurés voteront dans l'ordre qui leur aura été assigné par le sort; le président de la Cour d'assises, après ses assesseurs, votera le dernier.

« Si, après deux tours de vote, aucune peine n'a réuni la majorité des voix, il est procédé à un troisième tour dans lequel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée de la délibération. Si, à ce troisième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité des votes, il est procédé à un quatrième tour, et ainsi de suite en continuant à écarter la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité des votants.

« La Cour et le Jury peuvent ordonner, s'il y échet, qu'il soit sursis à l'exécution de la peine.

« En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera prononcée ».

Ce texte soulève lui aussi un certain nombre de questions pratiques :

Le vote a lieu au scrutin secret : on se demande alors pourquoi un ordre de votation a été prévu et pourquoi le président doit voter le dernier. Cela s'explique sans doute par des raisons sur lesquelles il est inutile d'insister lorsque le vote a lieu à haute voix; cela ne se comprend plus dans le vote au scrutin secret. Mais cela est un détail, et si cette objection était la seule au projet, il n'est pas douteux qu'il recueillerait l'unanimité.

Vous avez certainement remarqué comme il peut être très difficile dans certains cas d'arriver à un résultat, par suite de la nécessité d'obtenir la majorité absolue pour que la peine soit prononcée. Cela peut durer longtemps jusqu'à ce qu'un accord intervienne.

Le projet prévoit bien que la peine la plus forte proposée sera éliminée à chaque tour de scrutin qui n'aura pas donné de résultat. Mais ne perdons pas de vue que le vote a lieu au scrutin secret. Qu'arrivera-t-il si une minorité assez importante persiste à voter cette peine qu'on croit éliminée?

Et s'il ne se forme aucune majorité, même pour la peine la plus faible possible prévue par le Code pénal? Sera-t-elle prononcée dans ce cas? Il eut peut-être été utile de le dire. Il pourra arriver, en matière de fausse monnaie, d'incendie volontaire, de meurtre, par exemple que le jury trouvera la peine la plus faible encore trop forte, surtout si le sursis n'y est pas applicable. Qu'arrivera-t-il? Et c'est ici encore que pourra

intervenir la théorie nouvelle de l'article 64 à laquelle j'ai fait allusion ci-dessus. On n'aura pas évité les acquittements auxquels l'on croyait échapper.

Qu'on le veuille ou non, le jury voudra être le maître absolu, sans tenir compte des textes du Code pénal. C'est ce que prévoit M. Ernest Lafont par son amendement ainsi conçu :

« Dans le texte modificatif proposé pour l'article 364 supprimer les mots : délibérant avec le concours du jury, comme il est dit à l'article 365 ».

M. Ernest Lafont le justifie ainsi :

« Sous les apparences et le prétexte d'un progrès, l'innovation proposée est en réalité le plus dangereux bouleversement de notre Code d'instruction criminelle. C'est la suppression du jury, ou du moins de son indépendance. Un jury qui aura pris l'habitude de délibérer en commun avec des magistrats, et sous leur autorité, ne ressemblera en rien à la juridiction populaire et d'équité que le législateur a voulu créer pour connaître les crimes.

« Quelque confiance que l'on ait dans les magistrats, on ne peut penser sans inquiétude aux conversations qui pourront s'engager dans le secret de la Chambre du Conseil, tant sur l'affaire en cours que sur les autres affaires de la session.

« D'autre part, la défense sera placée dans une situation définitivement inférieure en face d'un président qui, trop souvent, donne son avis au cours des débats et qui sera devenu le conseiller respecté et écouté du jury lui-même ».

Reste à savoir si l'on ne peut éviter ces inconvénients en permettant au Ministère Public et à la défense d'assister au délibéré, comme ils assistent actuellement à la visite du président dans la salle des délibérations du jury.

L'article 367 nouveau soulève les mêmes difficultés que les articles précédents; je n'y reviens pas. Il est ainsi conçu :

Article 367. — « Lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, la Cour, après avoir délibéré avec le jury comme il est dit à l'article 365, prononcera conformément au Code pénal ».

Les articles 369 et 370 consistent en une mise en harmonie de ces textes avec les textes nouveaux; ils disposent :

Article 369. — « La Cour, avant de rendre un arrêt pourra toujours se retirer dans la Chambre du Conseil.

« Les délibérations de la Cour et du jury réunis auront tou-

« jours lieu en Chambre du Conseil; elles seront dirigées par le « président de la Cour d'assises.

« Dans tous les cas l'arrêt sera prononcé à haute voix par « le président, en présence du public et de l'accusé.

« Avant de le prononcer, le président est tenu de lire le texte « de loi sur lequel il est fondé.

« Le greffier écrira l'arrêt, il y insérera le texte de la loi « appliquée, sous peine de 100 frs d'amende ».

M. Ernest Lafont qui critique le système actuel pense que le remède n'est pas dans une diminution morale et matérielle du jury, mais dans l'extension véritable de ses pouvoirs et il propose de confier au jury seul l'application de la peine. Comment résoudra-t-il les problèmes de droit qui peuvent se poser? M. Ernest Lafont ne le dit pas. Son amendement sur cet article est ainsi conçu : Il propose d'ajouter au texte proposé deux alinéas :

« Le président du jury lira le verdict en audience publique « et en présence de l'accusé, dans les conditions et dans les « formes prévues par le Code d'instruction criminelle pour le « verdict de culpabilité.

« La Cour rendra, conformément au verdict et sur la peine, « l'arrêt de condamnation dans les formes et conditions prévues « au code d'instruction criminelle. Le président pourra toujours, « soit d'office, soit à la demande de la défense, demander au « jury de délibérer de nouveau ».

L'article 370 enfin est ainsi rédigé :

« La minute de l'arrêt, rendu après délibération de la Cour « et jury réunis, sera signée séance tenante, tant par le président « que par le chef du jury; elle le sera par le président dans « les 24 heures de la promulgation de l'arrêt dans les autres « cas; le tout à peine de 100 frs d'amende contre le greffier et, « s'il y a lieu, de prise à partie, tant contre le greffier que con- « tre le président? »

Telle est, Messieurs, l'économie de la réforme votée par le Sénat et actuellement soumise aux délibérations de la Chambre des députés. Est-elle souhaitable? Vous le direz. Vous apprécierez également si elle ne doit pas être précisée ou modifiée au cas où elle devrait être pratiquement appliquée. Vous vous demanderez aussi, s'il ne vaudrait pas mieux, au lieu de cette réforme partielle, faire une refonte complète de la procédure devant la Cour d'assises, une modification du Code d'instruction crimi-

nelle, en fait inappliqué sur plusieurs points importants. Ne faudrait-il pas préciser le rôle exact que doit jouer le président? Régler une fois pour toutes la difficile et délicate question de l'interrogatoire? Le président, à mon sens, doit surtout présider, et ce n'est pas chose facile. Il y faut des qualités rares. Le Ministère public ne devrait-il pas quitter son siège élevé, sa robe rouge, pour être placé sur le même rang que le défenseur, avec les mêmes droits et les mêmes devoirs et ne plus être l'égal des juges dans la Chambre du Conseil desquels il pénètre, avec lesquels il entre à l'audience? Les droits sacrés de la défense ne doivent-ils pas être mieux sauvegardés et précisés? Les accusés n'ont pas toujours la chance, mon cher Président, de vous avoir comme défenseur et les droits dont les jeunes avocats peuvent user ne sont pas toujours semblables à ceux que certains présidents sont obligés, à leur corps défendant, de concéder à votre talent. Sans doute, il faut compter avec la conscience et la bonne volonté de tous : nous sommes dans un pays où l'on sait faire du bon travail avec de mauvais outils. Je ne suis pas certain que le projet voté par le Sénat soit un outil excellent. Pour ma part, je ne crois pas qu'il soit bien efficace pour obtenir la réduction du nombre des acquittements qu'on en espère. La loi de pardon n'est pas inscrite dans notre code, elle l'est dans le cœur de nos jurés, qui sont de braves et honnêtes gens. On en peut tenter l'expérience, mais à la condition que le président des assises ne soit, au cours des débats, qu'un président impartial et qu'il n'abuse pas, au cours du délibéré sur la peine, de la légitime autorité que peuvent lui conférer ses fonctions et sa robe. Il faut qu'une part rigoureusement égale soit faite par lui à l'accusation, dont nul ne saurait contester les droits légitimes, et à la défense, qui doit être absolument libre parce qu'elle est la suprême garantie de la liberté des citoyens. A cette condition, mais à cette condition seule, la réforme pourra être acceptée par notre jury, miroir sensible de notre opinion publique, toujours épris de plus de vérité et de plus de justice, ce qui, pour lui, n'a jamais exclu et n'est pas prêt, je le crois fermement, d'exclure l'humanité et la bonté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous venons d'entendre un des plus beaux rapports qui aient été présentés à la Société des Prisons. Il fait grand honneur à M. Paul Kahn, et je suis heureux de

l'en féliciter chaleureusement. (*Applaudissements.*) Il ne peut manquer de donner lieu à une intéressante discussion.

M. GEORGES LEREDU, *Président honoraire.* — Je me suis souvent entretenu avec M. Bonnevey du projet de loi qu'il avait élaboré, étant garde des sceaux, et dont il a repris les principales dispositions dans la proposition qu'il vient de faire adopter par le Sénat. Je ne suis pas enthousiasmé par son système, car je me demande s'il répond bien au rôle que nous devons attribuer au jury, et s'il ne se heurtera pas à des difficultés pratiques. Ainsi la façon dont les jurés et les magistrats doivent voter — le président le dernier — me paraît d'une organisation bien compliquée, et bien peu adéquate au but poursuivi. Je suis surpris que l'on ne se soit pas inspiré davantage des droits conférés au jury en matière d'expropriation ou aux juges militaires. Les uns et les autres, quoique n'étant guère plus compétents en droit que les jurés criminels, n'ont-ils pas souvent, non seulement à fixer une indemnité ou à se prononcer sur la culpabilité d'un prévenu, mais à résoudre de graves questions contentieuses? J'irais donc plus loin que la proposition Bonnevey, je voudrais que le jury fût maître de la peine, à la condition seulement d'être assisté d'un conseil pouvant lui fournir tous renseignements sur les questions qui viendraient à se poser. Il statuerait ainsi, en toute connaissance de cause, sur le quantum de la peine.

Pour ma part, je ne vois aucun inconvénient à étendre ainsi les attributions du jury dont je suis un fervent admirateur, le considérant comme une très belle institution, véritable miroir de l'opinion publique. Aujourd'hui, on le critique surtout à cause de certains acquittements qui paraissent scandaleux; c'est que, dans ces cas là, les peines applicables lui ont semblé trop fortes, alors, pourquoi ne pas tout au moins lui permettre d'accorder des circonstances très atténuantes; dès lors, ceux qui doivent être condamnés, le seraient; ceux qui méritent d'être acquittés le seraient également.

M. DONNEDIEU DE VABRES, *professeur à la Faculté de droit.* — Je serais plutôt partisan — mais je tiens à déclarer que c'est une opinion toute théorique — du système de l'échevinage qui associe les magistrats aux jurés pour l'application de la peine, car j'estime qu'il ne saurait être mauvais

que les jurés fussent éclairés par des hommes possédant des connaissances techniques et qu'il serait facile de faire perdre toute raison d'être au reproche de partialité actuellement adressé au président d'assises au moyen d'une organisation différente de celle qui nous est proposée.

M. LE COLONEL BAYLE, *avocat à la Cour*. — Il ne me paraît pas opportun de transporter à la Cour d'assises la pratique des Conseils de guerre, car j'en connais, par expérience, les inconvénients.

Ce sont de nouveaux débats qui s'engageront à huis clos, sous prétexte de fixer la peine, et combien il sera difficile de former une majorité entre douze jurés et trois magistrats, alors que dans les Conseils de guerre, les sept juges peuvent si rarement former une majorité qu'on est arrivé à cette énormité que la peine la plus faible est prononcée quand la plus forte ne réunit pas cinq voix contre sept!

D'autre part, on parle toujours de réformer la composition des Conseils de guerre; d'aucuns voudraient les supprimer! Ce n'est pas le moment d'appliquer à la Cour d'assises les procédés d'une juridiction si fortement battue en brèche.

M. LE PRÉSIDENT. — Si je puis formuler un humble avis, motivé par quarante ans d'expérience, je déclare que je ne suis pas partisan de la proposition Bonnevay. Ce n'est pas à dire que l'on ne puisse envisager sur le point qui nous occupe une réforme du Code d'instruction criminelle. Quand on indique au jury qu'après s'être prononcé sur la culpabilité, son rôle est terminé, que la Cour pourra prononcer, cinq ans de réclusion ou vingt ans de travaux forcés, alors très souvent, il acquitte!

Mais on nous propose un remède trop bénin!

Le président va délibérer avec les jurés sur l'application de la peine! Or, sans rappeler ces temps très anciens où nous avons connu des présidents d'assises n'ayant aucun sang-froid et se livrant aux plus folles fantaisies, il peut encore arriver aujourd'hui qu'un président en impose aux jurés, à tel point — j'en ai vu des exemples — qu'il leur cause une véritable frayeur. Un tel magistrat aurait une influence décisive sur le quantum de la peine! La seule et vraie réforme serait donc de rendre

le jury maître de la peine. Si l'on ne veut pas aller jusque-là, je préfère le maintien du *statu quo*.

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — Dans les Conseils de guerre, les sept juges ont à se prononcer à la fois et sur la culpabilité et sur l'application de la peine, et cette concentration des deux droits n'a jamais donné lieu à aucune critique.

Si l'on a songé à introduire un magistrat civil dans la juridiction militaire, ce n'est pas pour éclairer les juges sur les conséquences de leur verdict, c'est uniquement pour présider les débats, car il est certain qu'un colonel a souvent de la peine à régler certains incidents de procédure.

Par analogie, je ne crois donc pas qu'il y aurait inconvénient à faire participer le jury à l'application de la peine, mais j'estime que pour élucider des questions de droit qui peuvent se poser, la collaboration des magistrats est nécessaire et même indispensable.

M. ROLLET-MAINE, *avocat à la Cour*. — Je tiens à déclarer que, comme chef d'un parquet militaire pendant la guerre, j'ai toujours trouvé les colonels à la hauteur de leur tâche, comme présidents d'un Conseil de guerre, et je ne vois donc pas l'intérêt qu'il y aurait à les remplacer par des magistrats de carrière.

En ce qui concerne la Cour d'assises, je me rallie à l'opinion de M. Leredu.

Permettre aux magistrats de pénétrer dans la salle des délibérations du jury et les faire statuer avec lui sur l'application de la peine, hors la présence de l'avocat général et du défenseur, ne constituerait pas un progrès, mais un recul sur la procédure actuelle.

Car ainsi, à huis clos, le président pourrait influencer les jurés, en faisant un résumé de l'affaire — ce résumé qui a été supprimé à l'audience publique. C'est, publiquement, en présence du défenseur, que le président doit avertir les jurés des conséquences de leur verdict; mais une fois entrés dans leur salle de délibérations, ceux-ci doivent se prononcer seuls, et sur la culpabilité et sur la peine. Par la réforme proposée, nous ne ferions pas un pas en avant, nous ferions un pas en arrière.

M. ROLLAND, *Substitut du Procureur général*. — Je n'hésite

pas à dire que je suis essentiellement, et depuis très longtemps, partisan de l'idée de faire statuer par le jury sur l'application de la peine. Une très vieille expérience des cours d'assises, de vingt ans déjà, m'a permis, en effet, de me rendre compte, partout où les hasards de la carrière m'ont conduit, que les jurés étaient préoccupés, avant tout peut-être, des conséquences de leur verdict. Leur conviction vers la culpabilité est souvent plus vite faite qu'on ne croit par les débats, dans la plupart des affaires; je veux parler de celles où la question du doute ne se pose pas en ce qui concerne la matérialité du crime. Aussi, leur attention s'éveille-t-elle plus particulièrement lorsque le Ministère public et le défenseur leur expliquent l'échelle des peines.

Toutefois, s'ils sont ainsi fixés sur les marges dans lesquelles la répression peut s'exercer, ils savent (et les avocats ne se font pas faute de le leur dire) qu'ils ne sont pas maîtres absolus de la peine, le quantum appartenant seulement à la Cour. Aussi, effrayés souvent d'une décision qui peut varier entre un minimum et un maximum fréquemment très différents, préfèrent-ils déclarer l'accusé non coupable et cela explique bien des acquittements. Le projet voté par le Sénat a l'avantage de parer à ces inconvénients.

Si je suis partisan de cette modification de notre Code d'instruction criminelle, je suis néanmoins hostile, pour ma part, à la participation des magistrats à la délibération sur la peine. Si l'institution du jury doit être maintenue, il faut qu'il ait toute son indépendance. Or, malgré eux, instinctivement, parce que c'est humain et par scrupule de conscience, les membres de la Cour pèsent d'un poids particulier sur la balance, dans un sens ou dans un autre.

J'estime, dans ces conditions, qu'il y aurait un moyen de tout concilier. Le président des assises, soit avant, soit après le verdict sur la culpabilité, de préférence avant, en audience publique ou dans la chambre des jurés, en présence alors du Ministère public et du défenseur, devrait obligatoirement indiquer au jury toutes les dispositions légales, résultant, le cas échéant, de la déclaration de culpabilité, suivant les réponses faites aux questions posées... les pénalités, application des circonstances atténuantes, loi de sursis, relégation, interdiction de séjour etc... de façon à ce qu'il puisse être statué en pleine connaissance de cause.

Je sais bien qu'un grand nombre d'avocats généraux le font, mais ils n'y sont pas contraints... Au surplus, ces indiscretions, émanant du président des assises, auraient plus d'autorité encore.

Je crois que cette méthode concilierait tous les intérêts et donnerait une bonne et exacte justice.

M. LEREDU. — D'accord; il faut à tout prix éviter cette sorte de marchandage qui se passe actuellement entre les jurés et le président qu'ils ont fait appeler dans leur chambre de délibérations pour savoir quelle sera la conséquence de leur réponse à telle ou telle question.

Le président ne peut pas s'engager au nom de la Cour, ses assesseurs ne sont pas là; et si, à l'audience, la peine prononcée est plus forte que celle qu'escomptait le jury, le lendemain et le surlendemain, ce sont des acquittements inconsidérés!

M. FABRY, *Conseiller à la Cour de cassation*. — Je suis entièrement partisan de la proposition adoptée par le Sénat. Il y aurait un véritable danger à livrer au jury seul l'application de la peine. Il faut qu'il y ait une collaboration intime entre la Cour et les jurés. C'est le système qui fonctionne à Tunis, et qui donne les meilleurs résultats.

M. RENÉ ROGER, *juge au tribunal d'Épernay*. — Avant d'être magistrat, j'ai fait partie du jury de la Seine. Je me suis convaincu de ce fait : les jurés, tournés et retournés à l'audience par la défense et le ministère public, entrent dans leur chambre de délibérations sans savoir ce qu'ils vont faire. Alors l'un d'eux prend la parole, et il obtient, à volonté, une condamnation ou un acquittement de gens qui, en réalité, sont très inférieurs à leur rôle et n'ont pas compris grand'chose aux débats qui se sont déroulés devant eux.

La présence d'un magistrat serait donc très utile pour éclairer le jury et lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause.

M. DONNEDIEU DE VABRES. — Je persiste à penser que le système de l'échevinage — en rigueur en Allemagne, — qui établit une collaboration constante entre les magistrats et les jurés donnerait de bons résultats et éviterait des erreurs fâcheuses.

M. LEREDU. — Ce système équivaldrait à la suppression du jury.

M. A. CÉLIER. — La principale objection que l'on présente à la collaboration entre magistrats et jurés, c'est l'influence que les premiers exerceraient sur les seconds. Or, j'ai fait partie d'une commission arbitrale des loyers, qui n'a jamais subi l'influence du magistrat qui la présidait.

M. PIERRE MERCIER. — Si l'on veut donner au jury le droit de se prononcer sur la peine, il faut se rallier à l'opinion de notre président Henri-Robert, et de M. Leredu. C'est seul, en pleine indépendance, qu'il doit statuer, sans subir l'influence d'un magistrat dont le rôle doit être seulement de présider les débats et de régler les incidents de procédure. Faire pénétrer ce dernier dans la salle des délibérations où il résumera les débats, — hors la présence de l'avocat, sans la garantie de la publicité de l'audience — où il aura — quoi qu'on puisse en penser — une voix prépondérante, ce serait diminuer le jury, le considérer comme un mineur à qui l'on donne un tuteur, ce serait porter une grave atteinte à cette juridiction populaire! Si vous avez confiance en elle, donnez-lui les pouvoirs les plus larges, ou sinon supprimez-la, mais ne la rabaissez pas!

M. PAGENEL, *Procureur de la République à Brioude*. — Il convient de remarquer qu'aux termes de la proposition de loi, les magistrats ne doivent voter qu'après les jurés, et, en tous cas, il me paraît utile que le président conseille le jury sur les conséquences de son verdict.

M. MOSSÉ, *inspecteur général des Services administratifs*. — Je ne crois pas qu'avec cette proposition on éviterait des acquittements que l'on estime injustifiés, car, en fin de compte, le jury pourra toujours trouver trop élevée même la peine minima prévue par le Code pénal, et alors il acquittera! J'estime préférable de laisser au jury le soin de se prononcer sur la culpabilité et à la Cour le soin d'appliquer la peine.

M. PAUL KAHN, *rapporteur*. — Il semble bien que la proposition Bonnevey n'empêcherait pas le jury de protester contre la peine prononcée ou de se laisser aller aux acquittements

qu'on a voulu éviter. Si l'on ne rend pas le jury maître absolu de la peine, au bout de très peu de temps, on verra le jury dressé contre la Cour et on aura laissé subsister tous les problèmes que l'on voulait résoudre. Donc, en attendant que l'on mette à l'étude une refonte complète de la juridiction criminelle, mieux vaut maintenir le *statu quo*, que d'adopter la proposition Bonnevey.

La séance est levée à dix-huit heures un quart.